

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE

DE LA SANTE PUBLIQUE

TUNIS, le 19 Mai 1994

N° 44/ S/D RCPS

CIRCULAIRE N° 44 / 94

OBJET : Respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements sanitaires privés.

Conformément à l'esprit et aux objectifs de la loi n°91-63 du 29 Juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, tendant à garantir scrupuleusement la sécurité des malades, la dignité professionnelle des personnels de santé ainsi que l'indépendance scientifique des praticiens, deux décrets ont été publiés. Il s'agit :

- du décret n°93-1156 du 17 Mai 1993, fixant les conditions de désignation et les obligations des directeurs des établissements sanitaires privés,
- et du décret n°93-1915 du 31 Août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés (JORT N° 73 du 28/09/93).

Outre son caractère essentiellement d'information, la présente circulaire vise à sensibiliser toutes les parties concernées au contenu de la législation et de la réglementation sus-indiquées, tant au niveau des conditions d'exploitation des établissements sanitaires privés, toutes catégories confondues et des conditions d'exercice en leur sein, qu'au niveau du contrôle auquel ils sont soumis.

En conséquence, l'attention de tous est particulièrement attirée sur la bonne et stricte application des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement desdits établissements telles que définies par la loi de 1991 relative à l'organisation sanitaire et par le décret, sus-visé, n°93-1156 du 17 Mai 1993, ainsi qu'aux normes notamment en équipements et en personnels telles qu'elles ont été fixées par le décret, sus-visé, n°93-1915 du 31 août 1993.

En matière de conditions d'exploitation et de fonctionnement, il y a lieu de rappeler que tout établissement sanitaire privé se doit notamment :

- De contracter une police d'assurance couvrant les malades, les personnes les accompagnant et les visiteurs contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements d'une part, et couvrant la responsabilité de l'établissement découlant des fautes professionnelles de ses personnel d'autre part.

- D'être dirigé par un directeur médecin relevant de la spécialité concernée pour le cas des cliniques monodisciplinaires ou par un directeur non médecin mais obligatoirement assisté par un directeur technique médecin justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans, outre la condition de spécialisation précitée selon le cas.

- D'assurer une présence médicale et d'organiser des gardes notamment pour les urgences et la surveillance des malades hospitalisés.

- De faire fonctionner les laboratoires d'analyses de biologie médicale conformément à la législation en vigueur régissant ce secteur d'activité.

- De détenir, de délivrer et d'utiliser les médicaments conformément à la législation et la réglementation en vigueur relatives aux professions pharmaceutiques et aux substances vénéneuses.

- D'afficher, aux locaux de l'établissement, le tableau des prix des prestations afférentes aux frais d'hébergement et de nourriture, le tableau des gardes ainsi que le règlement intérieur;

- De conserver, conformément à la législation générale relative aux archives, tous les dossiers médicaux et tout autre document comportant des informations sur le patient ;

Il demeure entendu que toutes les obligations précitées ne sont soumises à aucun délai et que par voie de conséquence, les établissements sanitaires privés, en activité à la date de ce jour, sont invités à communiquer aux services compétents du Ministère de la Santé Publique :

1) Les copies des contrats d'assurance sus-indiqués au titre de l'année 1994.

2) Les noms du directeur et du directeur technique médecin ainsi que les pièces qui justifient, pour ce dernier, le respect des conditions sus-indiquées relatives à la spécialisation et à l'expérience.

3) A défaut de pharmacien à plein temps, les demandes d'autorisation de conclusion de convention avec un pharmacien hospitalier ;

4) Les dossiers de régularisation des situations administratives des moyens de transport sanitaire relevant de l'établissement ou une copie de la convention établie entre l'établissement et un service de transport sanitaire privé agréé.

Par ailleurs, ces mêmes établissements sont tenus de régulariser leurs situations en matière de normes en équipements et en personnels tout particulièrement, dans un délai d'une année à partir de la publication du décret N°93-1915 du 31 Août 1993 sus indiqué. Il s'agit notamment :

- De la conformité des équipements avec les normes en vigueur ;

- De la soumission, au régime de l'exercice à plein-temps, de tout le personnel paramédical ;

- Et de la dispensation des actes d'hémodialyse exclusivement par des médecins dûment autorisés à cette fin par le Ministère de la Santé Publique.

A ce propos, je tiens à rappeler que le médecin compétent en hémodialyse ou le néphrologue doit être engagé dans le cadre d'un contrat, à la double condition que ce contrat soit conforme au modèle établi par le Ministère de la Santé Publique et dûment visé par le dit-département et le Conseil National de l'Ordre des médecins, après avis du Comité National des Etablissements Sanitaires Privés.

Je saisis enfin cette occasion pour vous faire savoir qu'il m'a été donné d'apprendre que des médecins, exerçant sous le régime du plein temps, s'adonnent à des activités de soins lucratives dans certaines cliniques privées, contrairement à leurs obligations statutaires et déontologiques.

Outre les sanctions administratives auxquelles sont exposés les médecins se trouvant dans cette situation, d'autres sanctions, pouvant aller jusqu'à la fermeture, seront prises à l'encontre de tout établissement sanitaire privé qui permettra à cette catégorie de personnel d'exercer dans ses locaux.

J'attache beaucoup d'importance à la stricte application des dispositions de la présente circulaire.

Tunis, le 19 mai 1994

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Signé : Dr. HEDI M'HENNI

Destinataires :

- Messieurs les directeurs des établissements
sanitaires privés
 - Messieurs les Directeurs Régionaux de la
Santé Publique
 - Monsieur le Président de la Chambre Syndicale
des Etablissements Sanitaires Privés
 - Messieurs les Directeurs de l'Administration
Centrale du Ministère de la Santé Publique
- Pour
exécution

Pour
information